

N° 44

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Réglementation de la circulation sur la Carrère de Cap Sus**

Le Maire de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ,

- Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles : L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu le décret n° 90/1060 du 29 novembre 1990,
- CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réhausse d'une chambre télécom sur la route nommée Carrère de Cap Sus, effectués par ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** du **14 octobre 2022 au 31 octobre 2022** inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de réhausse d'une chambre télécom, sur la route nommée Carrère de Cap Sus entre les numéros 37 et 39, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur, ETE RESEAUX, dont le siège social est situé 650 Avenue Marcel Paul, 64300 ORTHEZ, prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.  
Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

**ARTICLE 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « *Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000* » édité par le SETRA.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LABASTIDE-CEZERACQ.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Commune de LABASTIDE-CEZERACQ** - Nature de la décision : Police municipale  
Domaine de la décision : autre acte réglementaire

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- gendarmerie de MOURENX,
  - Communauté de communes de Lacq-Orthez,
  - ETE RESEAUX
  - Centre de secours de Mourenx,
  - Service transport à la demande de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- et sera déposée comme minute en mairie.

Fait à Labastide-Cézéracq, le 6 octobre 2022

Le Maire,  
Hervé DARETTE